

VD_GERICHTE ZA18.038921 vom 31. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.038921

FR: VD_GERICHTE ZA18.038921 du 31 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE ZA18.038921 del 31 luglio 2019

Erwägungen

E. 8

septembre 2017 consid. 3.1). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C_398/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1 ; 9C_237/2013 du 22 mai 2013 consid. 4.1 ; 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (TF 9C_91/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.1). 5. a) Dans son rapport du 17 avril 2018, le Dr M. _____ a posé le diagnostic de « maladie de Lyme stade II ». Son rapport n'est pourtant guère détaillé sur les symptômes hormis la sérologie du 21 février 2018 qui révèle des IgM positifs. Le médecin traitant ne décrit en particulier pas de lymphocytome bénin précédé d'un érythème migrant, qui peut apparaître jusqu'à dix mois après une piqûre de tique et qui constitue un des symptômes de la maladie de Lyme de stade II (EVISON J. et al. Borréliose de

- 12 - Lyme - 2ème partie : Clinique et traitement in : Revue médicale suisse, 2006, vol. 2, n° 60, pp. 925-934). Cela ne signifie toutefois pas qu'un tel érythème ne soit pas apparu ou n'ait pas été identifié au vu du diagnostic posé et de l'extrême concision du rapport en question. De plus, compte tenu d'éventuels faux positifs ou négatifs, la sérologie n'est pas à elle seule déterminante (EVISON J. et alii., Borréliose de Lyme – 1ère partie : Epidémiologie et diagnostic, Revue médicale suisse, 2006, vol. 2, n° 60, pp. 919-24 ; LIENHARD R., Quelle est l'utilité de la sérologie de Lyme ?, Revue médicale suisse, vol. 11, n° 489, pp. 1830-1834). En présence de cette contradiction et l'absence de précision portant sur un fait déterminant pour la solution du litige, la CNA devait interpellier le médecin traitant pour qu'il précise et motive son rapport. Cette mesure n'aurait pas engendré de difficulté particulière ni compliqué à l'excès l'instruction, et aurait permis d'éclaircir la situation médicale. Quant aux rapports médicaux du Dr C. _____ des 23 avril, 4 juin et 12 juillet 2018, ils sont également insuffisants. Le médecin d'arrondissement s'est essentiellement cantonné à la question sérologique. Il n'a pas tenu compte des symptômes décrits par l'assurée, ni explicité en quoi le tableau clinique ne correspondrait pas à d'éventuelles conséquences d'une morsure de tique. En l'absence d'une description circonstanciée et complète des faits médicaux pertinents, les rapports des 23 avril, 4 juin et 12 juillet 2018 du médecin d'arrondissement ne bénéficient ainsi pas d'une valeur probante suffisante. b) On peut encore se demander si la question d'un éventuel syndrome post-borréliose de Lyme ne devrait pas être investiguée. En l'espèce, il est apparu au cours

de la procédure que la recourante avait vraisemblablement déjà subi une maladie de Lyme à la suite d'une morsure de tique (cf. sérologie du 30 mai 2012, intitulée « MALADIE DE LYME »). A cet égard, la Division médecine du travail n'a pas interpellé le médecin-traitant sur les raisons de cette première sérologie, considérant même qu'elle avait été effectuée « pour une raison

- 13 - inconnue » (cf. rapport du 23 avril 2018). La recourante a pour sa part indiqué que la sérologie du 30 mai 2012 avait été effectuée dans le cadre d'un suivi consécutif à une maladie de Lyme contractée en 2010. Dans son rapport du 17 avril 2018, le Dr M. _____ a indiqué que la recourante avait présenté des myalgies diffuses, une fatigabilité et un malaise vagal, affections apparues dès le mois de février 2018. En outre, des arrêts de travail ont été signés par ce médecin. Ces symptômes pourraient faire penser à un syndrome post-borréliose, soit une complication à long terme de la borréliose de Lyme, tel qu'envisagé par la littérature médicale et le Tribunal fédéral (TF 8C_72/2014 du 28 avril 2014 consid. 4.2.1 ; 8C_50/2013 du 4 avril 2013 consid. 3.2.1 ; EVISON J. et alii. Borréliose de Lyme - 3ème partie : Prévention, grossesse, états d'immunodéficience, syndrome post-borréliose de Lyme in : Revue médicale suisse, 2006, vol. 2, n° 60, pp. 935-940). Or cette hypothèse n'a pas été envisagée par la Division médecine du travail, malgré que la recourante allègue avoir été atteinte d'une borréliose de Lyme durant l'année 2010. Compte tenu de la sérologie du 30 mai 2012, de la teneur du rapport du Dr M. _____ du 17 avril 2018 et des déclarations de la recourante, dite borréliose pourrait être documentée sur le plan clinique, comme sur celui des examens de laboratoire, documentation médicale qui ne figure pourtant pas au dossier. 6. a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe justifié lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative. A contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

- 14 - b) Au vu de ce qui précède, la Cour ne peut que constater une instruction lacunaire qui ne lui permet pas de statuer en l'état du dossier. Il appartient en conséquence à l'assureur accident de compléter l'instruction conformément aux considérants qui précèdent. 7. En définitive, le recours doit être admis, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante a agi sans le concours d'un mandataire professionnel de sorte qu'elle n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA).

- 15 -